**ORDRE DE SERVICE**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DE LA RURALITE

| **Direction générale de l'alimentation**<br><br>Adresse : 251, rue de Vaugirard<br>75 732 PARIS CEDEX 15 | |
|---|---|
| **Mission de coordination sanitaire internationale**<br>**Bureau des Accords Multilatéraux Sanitaires et Phytosanitaires**<br>**Bureau Exportations Pays Tiers**<br>**Bureau Importations Pays Tiers**<br>Adresse : 251, rue de Vaugirard<br>75 732 PARIS CEDEX 15<br>Dossier suivi par : Ghislain Maréchal<br>Tél. : 01.49.55.58.35<br>Fax : 01.49.55.83.14<br>Réf. interne : N050002 | **CIRCULAIRE**<br>**DGAL/MCSI/C2005-8004**<br>**Date: 16 MARS 2005**<br>Classement : EI332.6 |

Date de mise en application : Immédiate
Abroge et remplace : Circulaire DGAL/MCSI/2004 du 29 mai 2004
Nombre d'annexe: 0
Degré et période de confidentialité : Liste de diffusion

**Objet : Accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux importations d'animaux et de produits animaux**

**Bases juridiques :**

- Décision du Conseil et de la Commission concernant l'Accord de coopération scientifique et technologique du 4 avril 2002 relative à la conclusion de sept Accords avec la Confédération suisse.
- Décision n°2/2004 du Comité Mixte Vétérinaire institué par l'Accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles concernant la modification des appendices 1,2,3,4,5,6 et 11 de l'annexe 11 de l'Accord du 9 décembre 2004 (Décision 2005/22/CE - JO UE L17 du 20.1.2005).

**Mots-clés:** Accords vétérinaires UE / Suisse – Certification sanitaire – contrôles en frontière – redevances vétérinaires

**Résumé :** La présente circulaire a pour objectif de présenter les nouvelles exigences sanitaires et procédures de contrôle découlant de la Décision du Conseil et de la Commission concernant l'Accord de coopération scientifique et technologique du 4 avril 2002, relative à la conclusion de sept Accords avec la Confédération suisse, pour ce qui concerne les échanges d'animaux et de produits animaux entre l'Union européenne et la Confédération suisse modifiée en dernier lieu par la décision n°2/2004 du 9 décembre 2004.

| **Destinataires** | |
|---|---|
| Pour exécution :<br>- Mesdames et messieurs les Préfets<br>- Mesdames et messieurs les directeurs départementaux des services vétérinaires<br>- Mesdames et messieurs les vétérinaires responsables des postes d'inspection frontaliers | Pour information :<br>- Direction générale des douanes et droits indirects |

L'Accord entre la Communauté européenne et la Suisse du 21 juin 1999 est entré en vigueur le 1er juin 2002. La partie de l'Accord touchant aux échanges de produits agricoles comprend onze annexes. Les questions vétérinaires sont couvertes par l'annexe 11 de l'Accord qui traite des mesures sanitaires et zootechniques applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux. Cette annexe comprend elle-même 3 titres :

Titre I. Commerce des animaux vivants, de leurs sperme, ovules et embryons ;
Titre II. Commerce des produits animaux ;
Titre III. Dispositions générales ;

et 11 appendices :

1. Mesures de lutte / notification des maladies ;
2. Santé animale : échanges et mise sur le marché ;
3. Importation d'animaux vivants et de certains produits animaux des pays tiers ;
4. Zootechnie, y compris importation des pays tiers ;
5. Contrôles et redevances ;
6. Produits animaux (équivalence) ;
7. Autorités compétentes ;
8. Adaptation aux conditions régionales (néant à ce jour) ;
9. Lignes directrices applicables aux procédures d'audit ;
10. Contrôles aux frontières et redevances ;
11. Points de contact.

L'Accord vétérinaire est géré par un comité mixte vétérinaire où siègent les autorités suisses, la Commission européenne et les Etats-membres frontaliers avec la Suisse, dont la France.

L'Accord vétérinaire est basé sur les deux principes suivants :

(1) Pour les animaux vivants, leur sperme, ovules et embryons, l'Accord se fonde sur la reprise de l'acquis communautaire par la Suisse. En ce sens, l'Accord est proche de l'Accord sur l'Espace économique européen (avec la Norvège et lslande) et des Accords avec Andorre, Saint-Marin et les Iles Féroé.

(2) Pour les échanges de produits animaux, l'Accord se fonde sur le principe de l'équivalence. Cette équivalence a été retenue pour le lait et les produits laitiers de l'espèce bovine destinés ou non à la consommation humaine (directives 64/432/CEE - 92/46/CEE – 92/118/CEE) et les sous-produits animaux (Règlement (CE) n°1774/2002).

L'Accord a été modifié en dernier lieu par la Décision n°2/2004 du Comité Mixte Vétérinaire institué par l'Accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles concernant la modification des appendices 1,2,3,4,5,6 et 11 de l'annexe 11 de l'Accord. Cette décision est entrée en vigueur le 9 décembre 2004 et prévoit :

1. l'intégration de la Suisse au système TRACES ;
2. la simplification des modèles de certificats sanitaires utilisés pour les échanges d'animaux vivants, de semences, d'œufs et d'embryons entre les Etats membres et la Suisse ;
3. l'intégration des nouvelles modalités pour le pacage frontalier ;
4. la définition des modalités de gestion des listes d'établissements suisses producteurs de lait et de produits laitiers ;
5. la confirmation de l'équivalence dans le domaine des sous-produits animaux couverts par le Règlement n°1774/2002 modifié.

La décision n°2/2004 abroge les décisions n°2/2003 et n°1/2004.

Les principales informations d'ordre sanitaire contenues dans cet Accord sont présentées dans la présente circulaire sous les quatre rubriques suivantes : certification sanitaire, contrôles vétérinaires aux frontières, cas particulier du pacage et redevances sanitaires.

# 1 LA CERTIFICATION SANITAIRE

## 1.1 Produits animaux et d'origine animale

### *1.1.1 Lait et produits laitiers*

Pour les exportations de lait et des produits à base de lait de l'espèce bovine (catégories de produits pour lesquelles l'équivalence est reconnue) de la Suisse vers l'Union européenne, aucun certificat sanitaire n'est exigé. Seule la présentation des documents commerciaux peut être requise en contrôle frontalier, lors de contrôles sur route ou à destination. La liste des établissements de transformation agréés, des centres de collecte et des centres de standardisation agréés est établie par les autorités suisses conformément aux dispositions prévues à l'article 10 de la directive 92/46/CEE.

Pour les exportations de la France vers la Suisse, les dispositions prévues ci-dessus ont été étendues à l'ensemble des laits et produits à base de lait issus de ruminants.

La liste des établissements en provenance desquels les importations de lait et de produits à base de lait d'origine bovine sont autorisées peut être consultée sur le site Internet des autorités suisses : http://www.bvet.admin.ch/einfuhr/index.html?lang=fr (rubriques : exportation / lait , produits laitiers). Cette liste sera prochainement accessible depuis le site Internet de la Commission européenne :
http://europa.eu.int/comm/food/food/biosafety/establishments/list_en.htm

En ce qui concerne les exportations vers la Suisse, l'ensemble des établissements bénéficiant d'un agrément communautaire sont autorisés. Les dispositions relatives au lait et aux produits à base de lait issus d'autres espèces restent inchangées.

### *1.1.2 Sous-produits animaux*

L'équivalence est confirmée de manière réciproque dans le domaine des sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

Les règles applicables aux échanges de ces sous-produits animaux sont celles prévalant pour les échanges intracommunautaires. Ainsi les matières de catégorie 3 doivent désormais être accompagnés des documents commerciaux ou de certificats sanitaires pris en application des dispositions des articles 7 et 8 du Règlement (CE) n°1774/2002.

Les échanges de matières des catégories 1 et 2 demeurent prohibés.

L'avis aux importateurs de déchets animaux originaire de Suisse du 23 août 1997 sera abrogé.

### *1.1.3 Autres produits d'origine animale*

Les dispositions applicables aux importations et exportations des autres produits d'origine animale demeurent inchangées.

### *1.1.4 Attestations complémentaires au regard des encéphalopathies spongiformes transmissibles*

Les garanties requises pour l'importation des produits d'origine animale destinés ou non à la consommation humaine en ce qui concerne l'utilisation des matériels présentant des risques au regard des encéphalopathies spongiformes transmissibles demeurent inchangées.

Les produits destinés à des Etats membres de l'Union européenne autres que la France demeurent soumis au respect des dispositions prévues par le Règlement n°999/2001 modifié. Pour ce qui concerne la France, les produits animaux contenant des matériels provenant de

bovins, d'ovins et de caprins destinés à l'alimentation humaine, à l'alimentation animale (y compris les aliments composés pour animaux et les pré mélanges contenant de tels produits) et à un usage pour engrais, doivent être accompagnés du certificat sanitaire requis pour les importations en provenance de pays tiers[1].

## 1.2 Animaux vivants, sperme, ovules et embryons

Ces dispositions sont applicables aux exportations de l'Union européenne vers la Suisse et aux exportations de la Suisse vers l'Union européenne.

Les modèles de certificats sanitaires utilisables pour les animaux vivants, sperme, ovules et embryons sont identiques à ceux utilisés pour les échanges intracommunautaires. Ces modèles sont consultables sur le système TRACES (rubrique « *certificats vierges* »). (cf. point 3.3).

Pour les exportations de la France vers la Suisse, les autorités helvétiques exigent depuis le 1er mars 2005 que soit systématiquement adressé un message TRACES. Il convient de ce fait d'établir désormais les certificats sanitaires sur TRACES. Pour le choix du modèle de certificat sanitaire, se référer au tableau de correspondance donné dans la note d'information SDSPA/BICMA/GC/N°01536 du 2 août 2004. Enfin, plus aucun modèle « Suisse » ne sera désormais disponible sur EXPADON.

### *1.2.1 Animaux de rente, équidés, volailles, œufs à couver, produits d'aquaculture*

Les dispositions sanitaires applicables aux exportations de l'Union européenne vers la Suisse et aux exportations de la Suisse vers l'Union européenne sont reprises dans le tableau ci-après.

| Espèce animale et produits |
|---|
| bovins et porcins (dispositions de la directive 64/432/CEE) |
| ovins et caprins (dispositions de la directive 91/68/CEE) |
| équidés (dispositions de la directive 90/426/CEE) |
| volailles et œufs à couver (dispositions de la directive 90/539/CEE) |
| semences, ovules et embryons des espèces bovine, ovine caprine , porcine, et équine (dispositions des directives 89/556/CEE, 88/407/CEE et 90/429/CEE et des décisions 95/307/CEE, 95/294/CEE, 95/388/CEE et 95/483/CEE) [2] |
| animaux et produits d'aquaculture (dispositions de la directive 91/67/CEE et décision 2003/390/CE) |

### *1.2.2 Cas particulier des bovins :*

Tout lot de bovins faisant l'objet d'une exportation de l'Union européenne vers la Suisse ou d'une exportation de la Suisse vers l'Union européenne doit, désormais être accompagné d'un certificat sanitaire conforme au modèle communautaire.

En ce qui concerne les exportations de la France vers la Suisse, il convient de compléter comme suit la section C, point 4 du certificat sanitaire, relative aux garanties complémentaires :

---

[1] **Arrêté du 24 juillet 1990 modifié** portant interdiction de l'emploi de certaines protéines et graisses d'origine animale dans l'alimentation et la fabrication d'aliments des animaux et fixant les conditions supplémentaires à la commercialisation, les échanges, les importations et les exportations de certains produits d'origine animale destinés à l'alimentation, animale et à la fabrication d'aliments des animaux.

**Arrêté du 10 août 2001** modifié relatif à l'interdiction d'importation de certains tissus de ruminants à risques au regard des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles destinés à l'alimentation humaine.

**Arrêté du 15 juin 2001 modifié** relatif aux conditions sanitaires régissant la commercialisation, les échanges, les importations et les exportations de certains produits d'origine animale destinés à l'alimentation et à la fabrication d'aliments pour animaux de compagnie.

**Arrêté du 20 mars 2003 modifiant l'arrêté du 24 juillet 1990** portant interdiction de l'emploi de certaines protéines et graisses d'origine animale dans l'alimentation et la fabrication d'aliments des animaux et fixant les conditions supplémentaires à la commercialisation, les échanges, les importations et les exportations de certains produits d'origine animale destinés à l'alimentation, animale et à la fabrication d'aliments des animaux.

**Arrêté du 20 mars 2003 modifié** relatif aux conditions sanitaires régissant l'emploi, la commercialisation, les échanges, les importations et les exportations de certains produits d'origine animale destinés à l'alimentation, animale et à la fabrication d'aliments des animaux ou à d'autres usages.

**Arrêté du 12 janvier 2004 modifiant l'arrêté du 24 juillet 1990** portant interdiction de l'emploi de certaines protéines et graisses d'origine animale dans l'alimentation et la fabrication d'aliments des animaux et fixant les conditions supplémentaires à la commercialisation, les échanges, les importations et les exportations de certains produits d'origine animale destinés à l'alimentation, animale et à la fabrication d'aliments des animaux.

[2] **Décision 2003/390/CE du 23 mai 2003** établissant des conditions spéciales pour la mise sur le marché d'espèces d'animaux d'aquaculture considérées comme non sensibles à certaines maladies ainsi que des produits qui en sont issus.

[3] Les dispositions nationales fixées par l'arrêté du 19 avril 2002 modifié fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit des bovins vivants originaires de Suisse ont été abrogées par l'arrêté du 8 décembre 2003 JORF n°301 du 30 décembre 2003.

« - maladie : ESB, conformément à la décision 2005/22/CE de la Commission »

et

« - maladie : rhinotrachéite bovine infectieuse, conformément à la décision 2005/22/CE de la Commission »

Ce faisant, le vétérinaire officiel s'engage en réalité sur :

– ESB (cf. décision 2005/22/CE, appendice 2, I, B, article 12) : le respect des éléments suivants : " *Les bovins :*
  – *sont identifiés à l'aide d'un système d'identification permanente permettant de retrouver leur mère et leur troupeau d'origine et de constater qu'ils ne sont pas descendants directs de femelles suspectes ou atteintes d'encéphalopathie spongiforme bovine nés dans les deux années qui ont précédé le diagnostic;*
  – *ne proviennent pas de cheptels où un cas suspect d'encéphalopathie spongiforme bovine est en cours d'investigation;*
  – *sont nés après le 1er juin 2001.*"

  **ATTENTION** : contrairement à la lettre de l'article 12, aucun certificat complémentaire attestant les éléments ci-dessus n'est concrètement réclamé par les autorités suisses. Celles-ci considèrent que la référence à la décision 2005/22/CE est suffisante pour attester ces éléments.

- IBR : le respect des dispositions de la décision 2004/558/CE, qui sont applicables *mutatis mutandis* à la Suisse, en raison de la reconnaissance de son statut au regard de l'IBR. Cf. décision 2005/22/CE, appendice 2, I, B, article 6.

  Les animaux doivent avoir été effectivement isolés pendant la période indiquée. Il est possible de considérer que c'est l'ensemble du troupeau qui subit la période d'isolement, sous réserve d'absence d'introduction pendant cette période ou de contact avec des bovins étrangers au troupeau. Toutefois, dans ce cas, tous les bovins du troupeau devront avoir subi le dépistage de l'IBR par sérologie sur prise de sang, sans que les résultats obtenus dans le cadre du maintien de la qualification ACERSA sur lait de grand mélange ne puisse être comptabilisés.

### *1.2.3 Cas particulier des porcins :*

En ce qui concerne les exportations de la France vers la Suisse, il convient de compléter comme suit la section C, point 4 du certificat sanitaire, relative aux garanties complémentaires :

« - maladie : d'Aujeszky, conformément à la décision 2005/22/CE de la Commission »

Ce faisant, le vétérinaire officiel s'engage en réalité sur le respect des dispositions de la décision 2001/618/CE, modifiée en dernier lieu par la décision 2004/320/CE, qui sont applicables *mutatis mutandis* à la Suisse, en raison de la reconnaissance de son statut au regard de la maladie d'Aujeszky. Cf. décision 2005/22/CE, appendice 2, I, B, article 7.

### *1.2.4 Cas particulier des volailles :*

L'accord UE / Suisse reconnaît que la Suisse remplit les conditions de l'article 12, paragraphe 2, de la directive 90/539/CEE en ce qui concerne la maladie de Newcastle, et dès lors dispose du statut de "ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle", comme actuellement le Danemark, la Finlande et la Suède. Cf. décision 2005/22/CE, appendice 2, IV, B, article 8.

Il convient d'en tenir compte, à l'occasion des exportations de la France vers la Suisse, au moment de compléter la « partie II : Certification » du certificat sanitaire.

### *1.2.5 Autres animaux*

Les singes (*simiae* et *prosimiae*) en provenance et à destination d'organismes, d'instituts ou de centres officiellement agréés au titre de la directive 92/65/CEE, les ongulés autres que ceux visés par les directives 64/432/CEE, 90/426/CEE et 91/68/CEE, les abeilles (*apis melifera*) et les lagomorphes doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe E de la directive 92/65/CEE modifiée.

Les expéditions des carnivores domestiques de la Suisse vers les Etats membres sont soumises au respect des dispositions prévues par le Règlement (CE) n°998/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie. Les carnivores domestiques de compagnie sont accompagnés du passeport type prévu par la décision 2003/803/CE du 26 novembre 2003, les autorités suisses ayant notifié à la Commission et aux Etats membres leur intention d'utiliser ce passeport à la place du certificat[4].

Pour les oiseaux, autres que les volailles, non couverts par la décision 2000/666/CE[5] et les autres animaux non visés précédemment, les dispositions de l'arrêté du 19 juillet 2002 modifié s'appliquent. Dans le cas où les conditions sanitaires d'importation de l'espèce considérée ne sont pas fixées par l'arrêté sus visé, une demande d'autorisation particulière doit être transmise par écrit à la Direction générale de l'alimentation, Mission de Coordination Sanitaire Internationale, Bureau de l'importation pays tiers.

# 2 CAS DU PACAGE

## 2.1 Les bovins

La décision n°1/2004 du 28 avril 2004 avait fixé les conditions sanitaires relatives au pacage frontalier des bovins, conditions qui n'étaient pas jusqu'alors harmonisées au niveau communautaire. Ces dispositions sont reprises et intégrées dans l'Accord par la Décision n°2/2004.

Les dispositions relatives aux modalités des contrôles à l'importation de ces bovins restent inchangées. Ainsi les bovins doivent être présentés au contrôle à l'importation dans un poste d'inspection frontalier ou dans un des points d'entrée désigné par le Préfet du département concerné.

Les modèles de certificats sanitaires pour le pacage frontalier, ou le pacage journalier, des animaux des espèces bovines et pour le retour du pacage frontalier (normal ou anticipé) figurent au point 11 du chapitre 1 de l'appendice 5 de la Décision n°2/2004. Ces modèles sont disponibles dans TRACES.

## 2.2 Les ovins et les caprins

Les conditions applicables à l'importation des ovins et des caprins destinés au pacage sont désormais celles prévalant au plan communautaire au titre des échanges. Les animaux doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire conforme aux prescriptions de la directive 91/68/CEE.

## 2.3 Les équidés.

En ce qui concerne les équidés, les dispositions générales de l'Accord s'appliquent. Les animaux doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire conforme aux prescriptions de la directive 90/426/CEE. Les conditions particulières applicables au contrôle des équidés, prévues par

[4] En application des dispositions de l'article 3 de la décision 2004/301/CE de la Commission du 30 mars 2004 dérogeant aux décisions 2003/803/CE et 2004/203/CE relatives aux modèles de certificat et de passeport pour les mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets, et modifiant la décision 2004/203/CE.

[5] Décision 2000/666/CE de la Commission du 16 octobre 2000 arrêtant les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises pour les importations d'oiseaux, à l'exclusion des volailles, ainsi que les conditions de quarantaine.

l'Accord et rappelées ci-après s'appliquent. L'arrêté du 28 avril 1999[7] sera prochainement abrogé.

# 3 LES CONTROLES VETERINAIRES AUX FRONTIERES

Les règles précisées dans ce paragraphe concernent aussi bien les exportations de la Suisse vers l'Union européenne que les exportations de l'Union européenne vers la Suisse.

## 3.1 Produits animaux et d'origine animale

Dans le cas particulier des produits animaux bénéficiant du régime de l'équivalence (lait et produits laitiers de l'espèce bovine, sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine), les dispositions suivantes s'appliquent :

| *Type de contrôle aux frontières* | *Taux* |
|---|---|
| 1. Contrôles documentaires (*documents commerciaux pour le lait et les produits laitiers d'origine bovine*) et d'identité | 100% |
| 2. Contrôles physiques | |
| - lait et produits laitiers de l'espèce bovine | 1% |
| - sous produits non destinés à la consommation humaine | 1% |

Pour les autres catégories de produits :

| *Type de contrôle aux frontières* | *Taux* |
|---|---|
| 1. Contrôles documentaires et d'identité | 100% |
| 2. Contrôles physiques | maximum 10% |

Ces dispositions en matière de fréquence réduite des contrôles physiques à l'importation se substituent donc aux dispositions prévues par la décision 94/360/CE.

J'appelle toutefois votre attention sur le maintien des dispositions prévues à l'annexe 3 de la Recommandation n°1/94 de la Commission mixte CEE-SUISSE relative à la facilitation de certains contrôles et formalités vétérinaires de produits d'origine animale (produits destinés au commerce transfrontalier dans une zone de 10 km, dans la limite de 250 kg par envoi). Ces produits font l'objet d'une certification spécifique tel que prévue à l'annexe 3 de la Recommandation n° 1/94 et demeurent soumis à un contrôle par sondage à destination, chaque fois que l'autorité locale l'estime nécessaire.

## 3.2 Animaux vivants

### *3.2.1 Cas général*

Seul un contrôle documentaire doit être effectué lors des échanges des animaux entre la Suisse et les Etats membres. Les postes d'inspection frontaliers avec la Suisse sont considérés comme des points d'entrée et peuvent effectuer, à ce titre, les contrôles documentaires des animaux vivants.

### *3.2.2 Cas particuliers*

a) Pour les équidés, les règles désormais applicables sont celles fixées par la directive 90/425/CEE[8]. Les importations et les exportations d'équidés, les mouvements transfrontaliers d'équidés en provenance ou à destination de la Suisse, les équidés destinés au pacage frontalier ne sont plus soumis aux contrôles vétérinaires et zootechniques à l'importation.

b) Pour les animaux destinés à l'abattoir de Bâle et originaires du Haut-Rhin, seul un contrôle documentaire sera effectué à l'un des points d'entrée sur le territoire suisse.

[7] Arrêté du 28 avril 1999 relatif aux importations d'animaux vivants des espèces bovine, ovine, caprine et équine en provenance de Suisse et destinés au pacage transfrontalier sur le territoire français

[8] Directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990, modifiée, relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants dans la perspective de la réalisation du marché intérieur

c) Pour les animaux vivants qui sont chargés directement ou indirectement sur un train dans un Etat membre pour être déchargés dans un autre Etat membre, après transit sur le territoire suisse, seule une information préalable des autorités suisses est requise. Cette règle vaut uniquement pour les trains dont la composition n'est pas modifiée en cours de transport.

d) Pour les animaux vivants originaires de la Suisse, qui ont à traverser le territoire de l'Union européenne, seul un contrôle documentaire est réalisé à l'introduction sur le territoire de l'Union européenne. Ce contrôle pourra néanmoins être complété par un contrôle d'identité et un contrôle physique par le responsable du poste d'inspection frontalier uniquement lors de soupçons de non conformités. Les autorités suisses garantissent que ces animaux sont accompagnés d'un certificat de non-refoulement délivré par les autorités du premier pays tiers destinataire.

e) Pour les animaux vivants originaires de l'Union européenne, qui ont à traverser le territoire de la Suisse, seul un contrôle documentaire est réalisé par les autorités suisses. Ce contrôle pourra néanmoins être complété par un contrôle d'identité et un contrôle physique par les autorités suisses uniquement lors de soupçons de non conformités.

### 3.3 Système d'information TRACES

Conformément aux dispositions de l'annexe 11, appendice 5 point 1 de l'Accord entre la Communauté européenne et la Suisse du 21 juin 1999, la Suisse a été intégrée au système informatique TRACES. Il conviendra donc désormais d'utiliser ce système informatique de la même façon qu'il est employé lors des échanges avec les autres Etats membres.

## 4 LES REDEVANCES VETERINAIRES

Les redevances vétérinaires sont fixées par l'arrêté du 12 juillet 2000 modifié.

### 4.1 Produits animaux et d'origine animale (lait et produits laitiers, sous produits animaux)

Pour les secteurs où l'équivalence est reconnue de manière réciproque : 1,5 €/t avec un minimum de 30 € et un maximum de 350 € par lot ;

Pour les autres secteurs : 3,5 €/t avec un minimum de 30 € et un maximum de 350 € par lot.

### 4.2 Animaux vivants, sperme, ovules et embryons

Pour les animaux vivants destinés à être importés sur le territoire de l'Union européenne ou en Suisse, les redevances suivantes sont perçues : 2,5 €/t avec un minimum de 15 € et un maximum de 175 € par lot ;

Pour les animaux destinés au pacage transfrontalier, les redevances suivantes sont perçues : 1 €/tête pour le pays d'expédition et 1 €/tête pour le pays de destination, avec dans chaque cas un minimum de 10 € et un maximum de 100 € par lot. Aucune redevance n'est perçue pour :

- les équidés ;
- les animaux vivants originaires de l'Union européenne qui traversent le territoire de la Suisse ;
- les animaux vivants originaires de la Suisse qui traversent le territoire de l'Union européenne;
- les animaux destinés à l'abattoir de Bâle et originaires du département du Haut- Rhin ;
- les animaux vivants qui sont chargés directement ou indirectement sur un train dans un Etat membre pour être déchargés dans un autre Etat membre, après transit sur le territoire suisse.

## 5 DISPOSITIONS FINALES

Vous voudrez bien m'informer de toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre des présentes dispositions.

La Circulaire DGAL/MCSI/2004 du 29 mai 2004 est abrogée.

La Directrice Générale de l'Alimentation

Sophie VILLERS